



**RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011**

RÉSOLUTION 2026-07-146

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme se trouve aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a adopté le Règlement numéro 2011-11-011 sur les dérogations mineures et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer suivant l'adoption du Projet de loi n°67;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur le conseiller Gérald Poirier lors de la séance du conseil du 3 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 3 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 8 juillet 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Yancik Beauchemin
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Francis Vigneault
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-26-005 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » et porte le numéro 277-26-005 .

ARTICLE 2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement 2011-11-011 relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

**RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011**

ARTICLE 4 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

ARTICLE 8 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 9 Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 Administration du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

**RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011**

ARTICLE 11 Autorité compétente

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre d'« inspecteur municipal » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 12 Pouvoirs et responsabilités de l'autorité compétente

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 13 Obligations d'un propriétaire, occupant et requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'autorité compétente. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et les certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 14 Dépôt de la demande

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants : les coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une procuration autorisant le mandataire à agir au nom du propriétaire de l'immeuble en cause.

Dans tous les cas, elle doit être accompagnée, si requis, des documents suivants :

- 1° un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction existante ou d'une construction projetée;
- 2° des photos, plans, croquis ou détails expliquant la demande, lorsque requis pour l'analyse de la demande;
- 3° un document signé par le propriétaire ou, le cas échéant, son mandataire, énonçant :
 - a) le détail de toute dérogation faisant l'objet de la demande;
 - b) l'identification de la disposition réglementaire visée par la demande;
 - c) les motifs pour lesquels il est impossible ou particulièrement difficile de se conformer à la disposition réglementaire visée ou, le cas échéant, la nature de l'effet inusité que le requérant considère subir de l'application de la disposition réglementaire;
 - d) les raisons expliquant pourquoi les travaux en cours ou déjà exécutés ne sont pas conformes à la disposition réglementaire en cause;
 - e) une démonstration de l'existence et de la nature du préjudice causé au propriétaire de l'immeuble par l'application de la disposition visée;
 - f) une démonstration du fait que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ARTICLE 15 Renseignements additionnels

Le requérant doit fournir à l'autorité compétente tout renseignement additionnel requis pour assurer la bonne compréhension de la demande de dérogation mineure.

ARTICLE 16 Transmission de la demande à l'autorité compétente

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit à l'autorité compétente. Elle doit également être accompagnée du paiement relatif à son traitement selon les tarifs établis dans un règlement concernant la tarification applicable pour les biens, services et activités de la municipalité en vigueur.

RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011

ARTICLE 17 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme selon le calendrier des séances de l'année en cours.

ARTICLE 18 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande. Après analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme doit formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement. La résolution formulant la recommandation du comité est ensuite transmise au Conseil qui doit prendre sa décision.

ARTICLE 19 Avis public

Le greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance lors de laquelle le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au Code municipal, l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1). Cet avis doit indiquer :

- 1° la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;
- 2° la nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- 4° le fait que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 20 Décision du conseil

Avant de rendre sa décision, le Conseil, ou la personne qu'il désigne, doit exposer la demande de dérogation mineure. Après avoir entendu toute personne qui désire s'exprimer sur la demande et avoir pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision.

Le Conseil n'est pas lié par la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil a rendu sa décision doit être transmise au requérant dans les 15 jours de son adoption.

ARTICLE 21 Étude de la demande par la MRC

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de la Vallée-du-Richelieu (ci-après nommée MRC).

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu;
- 2° désavouer la décision du Conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article;

**RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011**

- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;
- 3° à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation mineure.

ARTICLE 22 Délivrance du permis ou du certificat

À la suite du processus de traitement de la demande de dérogation mineure, l'autorité compétente émet le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis aux conditions prévues par le Conseil tel que spécifié dans la résolution municipale ou celles de la MRC, le cas échéant.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

ARTICLE 23 Demande admissible

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- 1° aux usages ;
- 2° à la densité d'occupation au sol ;
- 3° aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tel que défini à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 24 Zones admissibles

Une demande de dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 25 Conditions obligatoires

Une demande de dérogation mineure peut être présentée à l'égard de travaux projetés, en cours ou déjà exécutés. Toute dérogation mineure doit, pour être accordée, répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'application de la disposition du règlement visée par la demande doit avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- 2° elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 3° elle doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

ARTICLE 26 Demande relative à des travaux en cours ou déjà exécutés

Pour être admissible, une demande de dérogation mineure qui porte sur des travaux ou une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet, selon le cas, d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

**RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011**

Lorsque les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la demande de dérogation mineure ne peut avoir pour but de soustraire le requérant aux conséquences découlant de travaux exécutés sans avoir obtenu les autorisations requises ou exécutés avec négligence.

ARTICLE 27 Critères d'évaluation

L'analyse d'une demande de dérogation mineure doit se faire sur la base des critères suivants :

- 1° la demande est conforme aux prescriptions des articles 23 à 26 du présent règlement;
- 2° le requérant a démontré, en fonction de la nature de sa demande, qu'il n'est pas en mesure de se conformer à la disposition visée de la réglementation, qu'il lui serait particulièrement difficile de le faire ou que la disposition réglementaire visée a un effet inusité à l'égard de son immeuble ou de sa construction.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 Sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 29 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 30 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

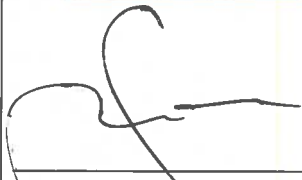
ARTICLE 31 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de tout autre loi générale ou spéciale.

ARTICLE 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

**RÈGLEMENT NO 277-26-005
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-011**



Julie Lussier, mairesse



Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du règlement : 3 juin 2026

Avis de motion : 3 juin 2026

Adoption du projet de règlement : 3 juin 2026

Avis public annonçant la consultation : 8 juin 2026

Consultation publique : 8 juillet 2026

Adoption du règlement : 8 juillet 2026

Avis public de promulgation : 9 juillet 2026

Publication : 9 juillet 2026

Entrée en vigueur : 9 juillet 2026